



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 21235

Texte de la question

M. Bernard Carayon souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la réforme des conditions d'attribution de la carte du combattant au profit des vétérans des opérations extérieures. Pour bénéficier de la carte du combattant, le critère principal est celui d'avoir appartenu pendant au moins 90 jours à une unité officiellement classée comme « unité combattante ». L'établissement des listes d'unités combattantes - selon des critères complexes - entraîne un travail considérable de la part des services historiques des armées, lesquels ne semblent plus aujourd'hui disposer des moyens humains leur permettant de mener ces études à leur terme dans des délais acceptables. Par ailleurs, il est important de savoir que les personnels appelés à servir dans le cadre des opérations extérieures proviennent aujourd'hui souvent d'unités différentes et sont, pour l'occasion, regroupés au sein de ce que l'on peut appeler « des bataillons ou des compagnies de circonstances » : unités inexistantes au plan administratif, dont les personnels restent souvent gérés par leur régiment ou service d'affectation en métropole. Dans ces circonstances, le Journal des marches et opérations, qui constitue actuellement le document de base permettant le classement éventuel des unités en « unités combattantes », est parfois inexistant. Au surplus, des militaires sont parfois affectés à titre individuel sur un théâtre d'opération extérieure, sans pour autant être rattachés de manière formelle à une unité constituée sur le terrain. Dans un passé récent, certains vétérans ont, par exemple, obtenu un Témoignage de satisfaction pour leur conduite exemplaire au cours d'une opération déterminée mais, en revanche, vu leur demande de carte du combattant écartée par les services compétents de l'ONAC, en raison de l'impossibilité pour les services concernés d'être en mesure de constater leur rattachement effectif à une unité éventuellement classée comme « unité combattante » à l'occasion de l'opération. D'autre part, quel que soit le nombre de participants, toutes les opérations extérieures organisées sous le drapeau français, celui de l'ONU ou de l'OTAN, mériteraient d'être rapidement reconnues comme susceptibles d'ouvrir droit à la carte du combattant, en application des dispositions de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, codifié à l'article L. 153 ter du code des PMI. Il existe sur ce point des retards inexplicables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun que soient définies de nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant au profit des vétérans des opérations extérieures. Pour simplifier, à tous les personnels, par exemple, ayant servi 120 jours dans une opération extérieure, comme c'est actuellement le cas des policiers et membres des compagnies républicaines de sécurité ayant servi en Algérie.

Texte de la réponse

L'attribution de la carte du combattant repose sur la base de 90 jours en unité combattante selon une règle commune à tous les conflits et opérations extérieures. Le dépouillement des Journaux des marches et des opérations nécessite un certain délai mais ne fait pas obstacle à l'attribution de la carte aux militaires qui ont participé à ces opérations. En effet, près de 20 000 cartes ont été attribuées au titre des opérations extérieures et le pourcentage de demandes ayant fait l'objet d'un rejet à ce titre est inférieur (6,8 %) à celui constaté pour l'ensemble des cartes du combattant (14,7 %). En outre, la carte peut également être attribuée à ceux qui justifient des situations suivantes : soit neuf actions de feu ou de combat de l'unité ou missions aériennes opérationnelles de l'armée de l'air et des formations aériennes de l'armée de terre ou missions navales

opérationnelles de la marine ou missions aériennes opérationnelles de l'aéronautique navale ; soit cinq actions individuelles ou missions aériennes individuelles de l'armée de l'air, des formations aériennes de l'armée de terre et de l'aéronautique navale et missions navales individuelles de la marine. Peuvent aussi prétendre à l'obtention de ce titre les blessés de guerre et assimilés, les titulaires d'une citation individuelle ainsi que les prisonniers privés de la protection de la convention de Genève. Les dispositions particulières prises pour la guerre d'Algérie ont, pour ce qui les concerne, été justifiées par les conditions spécifiques dans lesquelles s'est déroulé ce conflit. Néanmoins, des réflexions ont été conduites en vue de rechercher d'autres critères d'attribution de la carte du combattant ; toutefois, il n'est pas possible actuellement de préjuger de leur aboutissement, compte tenu de l'impact que peut avoir une telle évolution sur l'ouverture des droits à la retraite du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21235

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5058

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6473